



[www.bdl.experts.com](http://www.bdl.experts.com)

St Amand-les-Eaux : 03.27.48.00.44

Cambrai : 03.27.82.27.11

Valenciennes : 03.27.46.16.46

Herbert Perrin - [hperrin@bdl-valenciennes.fr](mailto:hperrin@bdl-valenciennes.fr)

## SOMMAIRE

<b>Edito</b> .....	<b>P1</b>
<b>Dossier</b> .....	<b>P2</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Les sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine (SPFPL)</i></li></ul>	
<b>Focus</b> .....	<b>P2/3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>TVA et expertises médicales</i></li><li>• <i>TVA et groupements</i></li><li>• <i>Les risques de couverture santé pour les médecins</i></li></ul>	
<b>Actu sociale</b> .....	<b>P3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Publication de la loi sur la sécurité de l'emploi</i></li><li>• <i>CICE</i></li></ul>	
<b>Actu fiscale</b> .....	<b>P4</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Le plafonnement des niches fiscales</i></li></ul>	
<b>Echéances</b> .....	<b>P5</b>

## EDITO



La crise touche durablement les petites et moyennes entreprises comme les plus grandes et les perspectives économiques qui s'annoncent n'incitent pas à l'optimisme.

Pour « redonner aux entreprises les moyens d'investir et de recruter » et lutter contre l'augmentation du chômage, limiter les contrats de travail courts et réduire le coût du travail plusieurs mesures sont proposées aux entreprises : loi de sécurisation de l'emploi et CICE. Vous trouverez dans ce nouveau Flash Santé quelques explications et nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable pour voir leur application dans vos entreprises.

Vous y lirez aussi des articles sur la fiscalité des professionnels libéraux de santé, la TVA sur les actes médicaux, la TVA et les groupements, le plafonnement des niches fiscales, la couverture des risques santé pour les médecins ainsi que les échéances qui s'annoncent.

Vous noterez aussi que des projets de réformes du régime de retraite des libéraux sont en cours ; nous y reviendrons dans un prochain numéro quand les propositions ou décisions seront connues plus précisément.

Pour la rentrée nous vous annonçons notre prochaine participation en septembre à la journée du SNOF.

En vous souhaitant un bel été.

Aziliz Bodivit - CREATIS / [abodivit@creatisgroupe.com](mailto:abodivit@creatisgroupe.com)

## LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSION LIBÉRALE DE PHARMACIENS D'OFFICINE

**A**près 23 ans d'attente, le décret portant sur les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) de pharmaciens d'officine est paru le 4 juin 2013.

Il fixe les règles de détermination du capital social de ces sociétés, en prévoyant que le capital des SPFPL de pharmaciens d'officine **n'est ouvert qu'à** :

- des pharmaciens d'officine en exercice ;
- d'anciens pharmaciens pendant dix ans (qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral (SEL) dont des parts ou actions sont détenues par la SPFPL de pharmaciens d'officine) ou les ayants droit de ces personnes pendant cinq ans à compter du décès (sauf s'ils exercent une autre profession de santé) ;
- des pharmaciens adjoints exerçants.

Les SPFPL doivent être inscrites au tableau de l'ordre des pharmaciens et feront l'objet d'un contrôle quadriennal obligatoire par le conseil national de l'ordre portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de leur capital et l'étendue de leurs activités.

Par ailleurs, le décret en profite pour modifier certaines dispositions réglementaires relatives aux SEL de pharmaciens d'officine, notamment pour prendre en compte la création des SPFPL.

Il est prévu que le nombre de SEL dans lesquelles un même pharmacien, personne physique ou morale, peut prendre des participations est limité à quatre (en plus de celle dans laquelle le pharmacien personne physique exerce) et le nombre de SEL dans lesquelles une même SPFPL peut prendre des participations est au maximum de trois.

Enfin, le décret réserve la majorité du capital social d'une SEL de pharmaciens d'officine à des professionnels qui exercent effectivement

dans cette société.

La combinaison de ces textes et, en particulier la première disposition, montre qu'un pharmacien, personne physique, quel que soit le montage des participations envisagé, ne pourra avoir une participation que sur 5 licences.

En effet la limitation des participations « indirectes », bloque les montages en cascades de SEL détenant elles-mêmes des SEL à un total de 5.

Le décret supprime la possibilité de distinguer, notamment dans les SELAS, le droit de vote et la participation capitalistique. Le pharmacien exerçant au sein de l'officine doit détenir plus de 50 % des actions et des droits de vote.

Les montages fondés sur cette distinction (droit de vote / participation en capital) devront être revus impérativement sous 2 ans soit au plus tard le 5 juin 2015, ce qui ne sera pas sans poser des problèmes économiques pour certains montages.

Attention, du fait de la radiation d'une SPFPL par l'Ordre des pharmaciens par exemple, pour non respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur, la valeur des parts ou actions retourne dans le patrimoine de l'associé avec toutes les conséquences fiscales en termes de plus values.

Si ce texte permet d'obtenir plus de solutions pour l'acquisition ou la cession de pharmacie, il oublie la situation des pharmaciens en exercice au sein d'une structure imposée à l'Impôt sur le Revenu (entreprise individuelle, SNC, Société à associé unique...). Ces pharmaciens ayant généralement souscrits des emprunts à titre personnel pour l'acquisition de leur officine ne pourront utiliser simplement les SPFPL pour être imposés à l'Impôt sur les Sociétés et conserver la déductibilité des intérêts de leurs emprunts. Cet oubli est bien évidemment dommageable.

Serge Laurent - GFE / [slaurent@gfe06.com](mailto:slaurent@gfe06.com)  
Marie-France Perrin - CAPEC / [mfperrin@capec.fr](mailto:mfperrin@capec.fr)

 FOCUS

### 1 - TVA & EXPERTISES MÉDICALES

Depuis 2011 le droit fiscal français considérait que les expertises effectuées par des professionnels de la santé ayant une activité exonérée de TVA, bénéficiaient de l'exonération. La Cour de Justice de l'Union Européenne a dit que le droit français n'appliquait pas le texte européen à la lettre. Elle a précisé qu'il faut prendre en considération deux éléments : la finalité thérapeutique de l'expertise médicale ET la qualité de professionnel de santé bénéficiant de l'exonération de TVA.

Toutes les expertises médicales dont le fait générateur est ultérieur au 1er janvier 2014 et qui ne remplissent pas toutes ces conditions, sont soumises à TVA. Lorsqu'elles sont dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurances, les expertises médicales sont soumises à TVA car la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision avec des effets juridiques.

Marilena Mattozza - COGEST / [m.mattozza@cogest.fr](mailto:m.mattozza@cogest.fr)

## ➔ FOCUS (suite)

### 2 - TVA & GROUPEMENTS

Suite au changement de la TVA pour les expertises médicales, voici un rappel de l'application de la TVA dans les SCM et groupements. Les services rendus par les groupements à leur adhérents qui sont des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de TVA ou non assujettie sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées et exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Les services rendus à des personnes non membres du groupement sont soumis à la TVA (régime de droit commun) ainsi que les ventes de biens.

La tolérance de l'exonération de TVA continue à s'appliquer dans les groupements si chaque membre ne réalise pas plus de 20 % de son CA en CA soumis. Si un membre dépasse le seuil de 20% de son CA en année n, si le dépassement ne résulte pas d'un changement intervenu dans la nature ou les conditions d'exercice et s'il quitte le groupement au 01/01/n+1, la SCM ne perd pas le bénéfice de l'exonération.

Marilena Mattozza - COGEST / [m.mattozza@cogest.fr](mailto:m.mattozza@cogest.fr)

### 3 - LE RISQUE DE COUVERTURE SANTÉ POUR LES MÉDECINS

La CARMF a réalisé en 2008 une étude sur les causes d'invalidité des médecins. La première cause est « Troubles mentaux du comportement » (41,67%) devant les maladies « du système nerveux » (12,87%) et de « l'appareil circulatoire » (10,91%).

Or de nombreux contrats standards de prévoyance excluent les « affections du psychisme ».

Le risque étant important tout comme le montant des cotisations prévoyance, vous devez analyser vos contrats de prévoyance.

Serge Laurent - GFE / [slaurent@gfe06.com](mailto:slaurent@gfe06.com)

## ➔ ACTU SOCIALE

### PUBLICATION DE LA LOI SUR LA SECURISATION DE L'EMPLOI

Désormais publiée au Journal officiel, la loi impose de nouvelles obligations aux employeurs et accorde de nouveaux droits aux salariés. Zoom sur les principales nouveautés.

- **ACTIVITÉ PARTIELLE** : les contrats doivent être de 24 heures hebdomadaires minimum sauf demande justifiée du salarié et les heures complémentaires sont majorées de 10 % à partir de la première heure (avenant obligatoire au contrat de travail).
- **MAJORATION DES COTISATIONS CHÔMAGE POUR LES CDD** : cotisation supplémentaire à l'assurance chômage (consultez votre expert-comptable pour les détails qui sont différents suivant la durée etc.).
- **GÉNÉRALISATION DES MUTUELLES** : avant le 1er janvier 2016 participation de tous les employeurs, à la création obligatoire et au financement d'une couverture santé collective.
- Portabilité des garanties santé et prévoyance ;
- **ACCORDS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI** : en cas de graves difficultés conjoncturelles, l'entreprise a la possibilité, pendant 2 ans maximum (sous réserve de signature d'accords majoritaires) d'avoir recours au chômage partiel ou à des changements de rémunérations (pour celles supérieures à 120 % du Smic).
- **ACCORD DE MOBILITÉ** : l'employeur peut modifier le poste ou la zone géographique d'un salarié, mais il doit alors négocier avec les syndicats un accord sur la mobilité interne, apportant notamment des protections au salarié (respect de la vie personnelle et familiale, formation, compensation de la perte du pouvoir d'achat, etc.).
- **RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**, procédure de licenciement dans une entreprise de plus de 50 salariés : rapprochez-vous de votre expert-comptable pour plus de détails.

### LE CICE

Ce crédit d'impôt est en vigueur depuis le 1er janvier 2013 et est à imputer sur l'impôt dû en 2014 au titre de l'exercice 2013.

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic.

Son taux est de 4% en 2013 et sera de 6% en 2014.

Aziliz Bodivit - CREATIS / [abodivit@creatisgroupe.com](mailto:abodivit@creatisgroupe.com)

## LES NICHES FISCALES

En matière de réduction de l'impôt sur le revenu, notre pays fait preuve d'une grande capacité de contradiction. En effet, nul ne doute que la structuration de l'imposition en France génère un besoin irrépensible pour tout agent économique de venir « optimiser » sa pression fiscale. D'un autre côté, le politique a cherché à utiliser la fiscalité comme un outil de régulation économique en stimulant un secteur économique à coup de réduction d'impôt.

L'exemple le plus marquant est caractérisé par l'immobilier puisque la première incitation fiscale initiée par André Malraux date du 6 août 1962 ! Mais depuis la loi de finances de 2009, le législateur considère que prendre un risque économique en contre-partie d'une réduction d'impôt sur le revenu doit être limité à un quantum afin d'éviter que les « gros revenus » puissent « trop » en profiter ! Quand on connaît les dégâts patrimoniaux d'investissements hasardeux, le risque paraît être une sanction suffisante aux accroc de la défiscalisation.

Ainsi l'art. 200 OA du CGI précise que le montant cumulé de certains avantages fiscaux accordés au foyer fiscal ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt sur le revenu supérieur à une certaine somme. Sont visés expressément les avantages accordés en contrepartie d'un investissement ou du paiement d'une prestation dont bénéficie le contribuable. Au départ le seuil de « tolérance » était effectivement généreux (25 000 € + 10% du revenu imposable) puis nous avons assisté à une descente inexorable du montant pour arriver en 2013 à un 10.000€ net. Attention toutefois, il existe un plafonnement propre aux investissements outre-mer mais qui doit être déterminé selon le type d'opération réalisée.

Lorsque l'on sait que la réduction d'impôt sur les revenus pour l'emploi

d'un salarié à domicile peut représenter une réduction maximale de 7500€ à 10000€, nous pouvons en déduire qu'un contribuable qui travaille beaucoup, donc utile à l'économie de notre pays et qui doit faire appel à une femme de ménage, à un jardinier et qui doit employer une nounou pour la garde des enfants est ainsi privé de la capacité à réaliser des investissements productifs (financement des PME, création d'emplois dans le bâtiment etc...). Avouons que tout cela apparaît peu propice à dynamiser une croissance créatrice d'emplois que tous les politiques appellent de leurs vœux... en faisant le contraire !

**Nous attirons votre attention sur le cas très fréquent de la superposition de plafonnements consécutifs à des investissements divers réalisés sur plusieurs années car il conviendra de vérifier que le total des réductions d'impôts générées depuis l'entrée en vigueur du système ne soit pas supérieur au montant disponible de l'année de départ des réductions d'impôts. On procèdera ainsi à une liquidation annuelle jusqu'à l'année de départ pour apprécier si le contribuable peut bénéficier de l'intégralité des réductions d'IR.**

### >> EXEMPLE

Un contribuable dont le revenu imposable est de 140.000€ a bénéficié des avantages fiscaux suivants :

2010 : 14.500€

2011 : 12.000€

2012 : 9.000€

#### 1. Avantages fiscaux relevant des limites de 2012

Réduction IR 2012 9.000€

Soit un montant < au plafond 2012

23.600€ (18.000€ + 4% revenu imposable)

**CONCLUSION : les avantages fiscaux ne sont pas plafonnés**

#### 2. Avantages fiscaux relevant des limites de 2011

Réduction IR 2011 12.000€ + autres réductions 9.000€ = 21.000€

Soit un montant < au plafond 2011 26.400€ (18.000€ + 6% revenu imposable)

**CONCLUSION : les avantages fiscaux ne sont pas plafonnés**

#### 3. Avantages fiscaux relevant des limites de 2010

Réduction d'IR 2010 :

14.500€ + autres réductions 21.000€ = 35.500€

Soit un montant ≥ au plafond 2010 31.200€ (20.000€ + 8% du revenu imposable)

**CONCLUSION : perte des avantages fiscaux à hauteur de 4.300€**

Au regard de ces restrictions il est primordial que tout projet d'investissement doit être rapporté à votre expert-comptable afin de valider la capacité à réellement bénéficier de la réduction d'impôt convoitée et à vérifier également la réalité économique d'un bien, car n'oubliez jamais que seule la valeur patrimoniale doit être prise en compte dans une décision d'investissement, la carotte fiscale n'étant que la cerise sur le gâteau !

Pierre Palmade - Axiome Associés / [pierre@palmade.fr](mailto:pierre@palmade.fr)

Vous trouverez ci-dessous les principales échéances pour le 3e trimestre 2013.

Toutefois, certaines taxes, si elles sont payées sur le site des impôts, vous font bénéficier d'un délai supplémentaire.

## → ÉCHÉANCES FISCALES

	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
TVA Déclaration DES /DEB pour les opérations intracommunautaires	11 du mois	12 du mois	12 du mois
TVA	16 <et>24 du mois pour échéance mensuelle et trimestrielle	16 <et>24 du mois pour échéance mensuelle et trimestrielle	16 <et>24 du mois pour échéance mensuelle et trimestrielle
IS : Impôts société <b>solde</b> par téléversement	15 du mois si clôture fin 03/2013	16 du mois si clôture fin 04/2013	16 du mois si clôture fin 05/2013
IS : Impôts société <b>acompte</b> par téléversement			16 du mois
Taxes sur salaires	15 du mois pour échéance mensuelle ou trimestrielle	16 du mois pour échéance mensuelle	16 du mois pour échéance mensuelle
Prélèvements sociaux retenus à la source ou prélèvements libératoires sur revenus de capitaux mobiliers 2777	15 du mois pour distribution en juin 2013	15 du mois pour distribution en juillet 2013	15 du mois pour distribution en août 2013
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			16 du mois : paiement du 2 <sup>e</sup> acompte
Révision des valeurs locatives des locaux professionnels	8 du mois : dépôt de la déclaration 6660-Rev		
Impôts sur le revenu	15 du mois : 7 <sup>e</sup> prélèvement mensuel	16 du mois : 8 <sup>e</sup> prélèvement mensuel	16 du mois : 9 <sup>e</sup> prélèvement mensuel A6 au 21 du mois : date limite de paiement du solde
Impôts sur le revenu		30 du mois date limite (sauf adhésion par internet) pour l'adhésion au prélèvement à l'échéance du solde	30 du mois date limite pour adhésion par internet pour l'adhésion au prélèvement à l'échéance du solde
Impôt de solidarité sur la fortune			21 du mois date limite pour payer en ligne si patrimoine entre 1,3 M€ et 2,57M€

## → ÉCHÉANCES SOCIALES

	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013
URSSAF / PÔLE EMPLOI	15 du mois pour échéance mensuelle ou trimestrielle	15 du mois pour échéance mensuelle	15 du mois pour échéance mensuelle
Retraite et prévoyance	15 ou 30 du mois (selon les caisses)	15 du mois si mensuel	15 du mois si mensuel
URSSAF : Déclaration de vos revenus professionnels 2012	22 du mois (variable selon les URSSAF)		
CARCSF : Déclaration de vos revenus professionnels 2012			30 du mois

Herbert Perrin - BDL / [hperrin@bdl-valentiennes.fr](mailto:hperrin@bdl-valentiennes.fr)

# ➔ OÙ EST DIFFÉRENCE SANTÉ ?



## ALIAN TIS

Lyon : 04 78 61 28 70

Annick de Vaujany - [a.devaujany@aliantis.net](mailto:a.devaujany@aliantis.net)



## COGEST

Strasbourg : 03 88 35 42 30

Charles-René Tandé - [cr.tande@cogest.fr](mailto:cr.tande@cogest.fr)

Marilena Mattozza - [m.mattozza@cogest.fr](mailto:m.mattozza@cogest.fr)



## AXIOME

Montpellier : 04 67 15 89 15

Serge Zenou - [szenu@axiomeassocies.fr](mailto:szenu@axiomeassocies.fr)

Perpignan : 04 68 52 99 99

Pierre Palmade - [pierre@palmade.fr](mailto:pierre@palmade.fr)



## CRÉATIS

Paris centre : 01 53 64 07 40

Le pecq : 01 39 58 57 50

Aziliz Bodivit - [abodivit@creatisgroupe.com](mailto:abodivit@creatisgroupe.com)

Longjumeau : 01 69 19 19 40

Courbevoie : 01 47 68 52 81

Vichy : 04 70 31 12 30

Arcangela Napolitano - [anapolitano@creatisgroupe.com](mailto:anapolitano@creatisgroupe.com)



## BDL

Cambrai : 03 27 82 27 11

[contact@bdl-cambrai.fr](mailto:contact@bdl-cambrai.fr)

St Amand les Eaux : 03 27 48 00 44

[contact@bdl-saintamand.fr](mailto:contact@bdl-saintamand.fr)

Valenciennes : 03 27 46 16 46

Arnaud l'Hermine - [alhermine@bdl-valenciennes.fr](mailto:alhermine@bdl-valenciennes.fr)

Herbert Perrin - [hperrin@bdl-valenciennes.fr](mailto:hperrin@bdl-valenciennes.fr)



## GFE

Nice : 04 93 72 42 00

Saint Laurent du Var : 04 92 12 59 99

Cagnes-sur-Mer : 04 93 20 20 63

La Trinité : 04 93 27 65 10

Serge Laurent - [slaurent@gfe06.com](mailto:slaurent@gfe06.com)



## CAPEC

Quetigny : 03 80 48 11 11

Auxerre : 03 86 51 42 21

Le Creusot : 03 85 55 10 37

Champagnole : 03 84 73 89 82

Chalon sur Saône : 03 85 87 79 52

Autun : 03 85 86 91 85

Marie-france Perrin - [mfperrin@capec.fr](mailto:mfperrin@capec.fr)

